



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## demandeurs d'asile

Question écrite n° 73095

### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des étrangers en France, demandeurs de l'asile territorial, qui possèdent une haute qualification dans le cadre de leur activité professionnelle : ils sont médecins, chirurgiens, infirmiers, ingénieurs, cadres supérieurs d'entreprises... Dans la mesure où notre pays se trouverait déficitaire en personnel qualifié dans une des catégories visées, n'est-il pas envisageable de simplifier, d'accélérer la procédure d'admission au séjour de ces personnes qui aujourd'hui vivent non seulement dans la précarité mais ne peuvent exercer leur art au bénéfice de la collectivité.

### Texte de la réponse

L'asile territorial, procédure mise en oeuvre par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, a pour finalité d'accorder un droit au séjour en France aux étrangers qui établissent que leur vie ou leur liberté sont menacées dans leur pays d'origine ou qu'ils y sont exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne s'agit pas d'une procédure d'entrée sur le territoire aux fins d'exercer une activité économique. Pendant le temps nécessaire à l'instruction de leur demande d'asile, les demandeurs se voient remettre par le préfet un document provisoire de séjour régulièrement renouvelé jusqu'à ce qu'une décision intervienne. A l'instar des demandeurs du statut de réfugié, les personnes qui sollicitent l'asile territorial ne sont pas autorisées à travailler. Il est vrai que l'accroissement du nombre de demandes d'asile territorial génère un allongement des délais d'instruction. Une réflexion est actuellement menée par les administrations concernées afin de mettre en oeuvre des mesures permettant aux demandeurs d'asile territorial de voir leurs dossiers traités plus rapidement. A l'issue de l'instruction de son dossier et dans le cas où l'étranger se voit accorder le bénéfice de l'asile territorial, il lui est délivré une carte de séjour temporaire valant autorisation de travail. Dans le cas contraire, une décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter le territoire est prise à son encontre. Toutefois, s'il justifie remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur, l'intéressé peut être admis au séjour en France à un autre titre que l'asile et il aura accès, le cas échéant, au marché de l'emploi.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73095

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 février 2002, page 842

**Réponse publiée le** : 8 avril 2002, page 1918